



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Rédacteur : Olivier BUISSAN/ Jean-Louis VENET

**Arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
d'effarouchement des vautours fauves**

**Le préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNO n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu** la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce animale protégée et l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 25 juillet 2014 ;
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du au 2014 inclus ;
- Considérant** l'extension du territoire de présence, l'évolution des effectifs et la nécessité de provoquer l'envol et l'éloignement des vautours fauves des exploitations agricoles d'élevage ;
- Considérant** le fait que la majorité de la population de vautours fauves se trouve en dehors des sites Natura 2000 ;
- Considérant** le caractère exceptionnel des mesures préconisées et leur limitation dans le temps et l'espace ;
- Considérant** que les tirs d'effarouchement effectués à proximité immédiate des exploitations agricoles d'élevage n'ont pas pour effets de faire régresser la population de vautour fauve ou de porter atteinte à son état de conservation ;
- Considérant** les mesures préconisées par la stratégie nationale d'actions vautours fauves/activités d'élevage, en cours de finalisation, ainsi que les solutions alternatives testées dans les Pyrénées ;

Considérant que ces mesures ne peuvent toutefois constituer, à elles seules, une alternative suffisante aux tirs d'effarouchement, dès lors que, nonobstant les modalités de conduite et de gestion sanitaire des troupeaux, les vautours fréquentent les exploitations sur un vaste secteur géographique de plaine et du piémont et qu'il est nécessaire de modifier leurs habitudes comportementales à proximité des installations humaines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté, établi à titre expérimental pour une période d'un an, vise à provoquer l'éloignement des vautours fauves présents à proximité des exploitations agricoles d'élevage sur les communes de la plaine et du piémont, correspondant aux petites régions agricoles (PRAG) 390, 392, 393, telles que figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2

Les personnes habilitées, conformément à l'article 5 du présent arrêté, sont autorisées à effaroucher les vautours fauves, dans les conditions fixées ci-après.

Article 3

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les effarouchements ne pourront être pratiqués qu'entre le 1^{er} mars et le 15 novembre.

Tout tir d'effarouchement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet. L'autorisation sera délivrée dans les cas où la présence inhabituelle et importante de vautours fauves est constatée.

Article 4

Les tirs d'effarouchement seront effectués avec des cartouches non létales à double détonation, dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments d'élevage et espaces clôturés où du bétail est présent.

Article 5

Sont habilités à procéder à des tirs d'effarouchement de vautour fauve :

- Les agents de l'ONCFS,
- Les lieutenants de louveterie,
- Les éleveurs, sous réserve qu'ils soient détenteurs du permis de chasser valable et sur proposition de M. le président de la chambre d'agriculture.

Pour les éleveurs, l'habilitation à la réalisation de tirs d'effarouchement, accordée après participation à une formation spécifique assurée par l'ONCFS en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs, fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui stipulera les informations remises.

Cette formation fera l'objet d'une évaluation établie par M. le chef du service départemental de l'ONCFS.

La formation comprendra :

- Une information générale sur la biologie et l'éthologie du vautour fauve,
- Un rappel du cadre juridique d'intervention,
- Une présentation détaillée du protocole d'intervention,
- Des exercices pratiques concernant la manipulation des armes et des munitions devant être utilisées.

Article 6

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport du tireur qui sera adressé au préfet (direction départementale des territoires).

Au terme de la durée de validité du présent arrêté, le préfet établira un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

Article 7

Toute infraction aux règles définies dans le présent arrêté entraînera la suppression immédiate de l'habilitation prévue à l'article 5 sans préjudice des poursuites encourues par leurs auteurs.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9

Mme le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la chambre d'agriculture, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de l'association départementale des louvetiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le

Le préfet,

Code commune	Commune	PRAG
09001	AIGUES-JUNTES	393
09002	AIGUES-VIVES	392
09003	AIGUILLON	393
09007	ALLIERES	393
09008	ALOS	393
09009	ALZEN	393
09013	ARABAU	393
09019	ARTIGAT	392
09021	ARTIX	392
09022	ARVIGNA	392
09033	BAGERT	393
09037	BARJAC	393
09038	BASTIDE-DE-BESPLAS	392
09039	BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	392
09040	BASTIDE-DE-LORDAT	392
09041	BASTIDE-DU-SALAT	393
09042	BASTIDE-DE-SEROU	393
09043	BASTIDE-SUR-L'HERS	392
09044	BAULOU	393
09046	BEDEILLE	393
09047	BELESTA	393
09048	BELLOC	392
09049	BENAC	393
09050	BENAGUES	392
09051	BENAIX	393
09052	BESSET	392
09054	BETCHAT	393
09056	BEZAC	392
09060	BONNAC	392
09061	BORDES-SUR-ARIZE	392
09063	BOSC	393
09066	BRASSAC	393
09067	BRIE	390
09068	BURRET	393
09071	CADARCET	393
09072	CALZAN	392
09073	CAMARADE	393
09074	CAMON	392
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	392
09076	CANTE	390
09079	CARLA-BAYLE	392
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	393
09081	CARLARET	390
09082	CASTELNAU-DURBAN	393
09083	CASTERAS	392
09084	CASTEX	392
09086	CAUMONT	393
09089	CAZALS-DES-BAYLES	392
09090	CAZAUX	392
09091	CAZAVET	393
09093	CELLES	393
09094	CERIZOLS	392
09097	CLERMONT	393
09098	CONTRAZY	393
09099	COS	393
09101	COUSSA	392
09102	COUTENS	392
09103	CRAMPAGNA	392
09104	DALOU	392
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	392
09106	DREUILHE	393
09107	DUN	393
09108	DURBAN-SUR-ARIZE	393
09109	DURFORT	392
09110	ENCOURTIECH	393
09114	ERP	393

PRGA : Petite région agricole
390 = Plaine
392 = Coteaux
393 = Sous-Pyrénéenne

Code commune	Commune	PRAG
09115	ESCLAGNE	393
09116	ESCOSSE	392
09117	ESPLAS	392
09118	ESPLAS-DE-SEROU	393
09119	EYCHEIL	393
09120	FABAS	392
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	393
09122	FOIX	393
09123	FORNEX	392
09124	FOSSAT	392
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	393
09126	FREYCHENET	393
09127	GABRE	393
09128	GAJAN	393
09130	GANAC	393
09132	GAUDIES	390
09137	GUDAS	392
09138	HERM	393
09142	ILHAT	393
09145	ISSARDS	392
09146	JUSTINIAC	392
09147	LABATUT	390
09148	LACAVE	393
09149	LACOURT	393
09150	LAGARDE	392
09151	LANOUX	392
09153	LAPENNE	392
09154	LARBONT	393
09157	LAROQUE-D'OLMES	392
09158	LASSERRE	393
09160	LAVELANET	393
09161	LERAN	392
09163	LESCOUSSE	392
09164	LESCURE	393
09165	LESPARROU	393
09166	LEYCHERT	393
09167	LEZAT-SUR-LEZE	392
09168	LIEURAC	393
09169	LIMBRASSAC	392
09170	LISSAC	390
09172	LOUBAUT	392
09173	LOUBENS	392
09174	LOUBIERES	393
09175	LUDIES	390
09177	MADIERE	392
09178	MALEGOUDE	392
09179	MALLEON	392
09180	MANSES	392
09181	MAS-D'AZIL	393
09183	MAUVEZIN-DE-PRAT	393
09184	MAUVEZIN-DE-SAINT-CROIX	393
09185	MAZERES	390
09186	MERAS	392
09187	MERCENAC	393
09190	MERIGON	393
09194	MIREPOIX	392
09195	MONESPLE	392
09196	MONTAGAGNE	393
09198	MONTARDIT	393
09199	MONTAUT	390
09200	MONTBEL	392
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	393
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	392
09203	MONTELS	393
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	393
09205	MONTFA	392

Code commune	Commune	PRAG
09207	MONTGAILLARD	393
09208	MONTGAUCH	393
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	393
09210	MONTOULIEU	393
09212	MONTSERON	393
09213	MOULIN-NEUF	392
09214	MOULIS	393
09215	NALZEN	393
09216	NESCUS	393
09224	PAILHES	392
09225	PAMIER	390
09227	PEREILLE	393
09229	PEYRAT	392
09233	PRADETTES	393
09234	PRADIERES	393
09235	PRAT-BONREPAUX	393
09236	PRAYOLS	393
09238	PUJOLS	392
09242	RAISSAC	393
09243	REGAT	392
09244	RIEUCROS	392
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	392
09246	RIMONT	393
09247	RIVERENERT	393
09249	ROQUEFIXADE	393
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	393
09251	ROUMENGOUX	392
09253	SABARAT	392
09254	SAINT-AMADOU	390
09255	SAINT-AMANS	392
09256	SAINT-BAUZEIL	392
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	392
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	392
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	392
09260	SAINTE-FOI	392
09261	SAINT-GIRONS	393
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	393
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	393
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	390
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPO	392
09268	SAINT-LIZIER	393
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	393
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	392
09271	SAINT-MICHEL	392
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	393
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	393
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	392
09275	SAINT-QUIRC	390
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	392
09277	SAINT-YBARS	392
09281	SAUTEL	393
09282	SAVERDUN	390
09284	SEGURA	392
09289	LORP-SENTARAILLE	393
09292	SENTENAC-DE-SEROU	393
09293	SERRES-SUR-ARGET	393
09294	SIEURAS	392
09300	SOULA	393
09304	SUZAN	393
09305	TABRE	392
09307	TAURIGNAN-CASTET	393
09308	TAURIGNAN-VIEUX	393
09309	TEILHET	392
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	392
09312	TOUR-DU-CRIEU	390
09313	TOURTOUSE	393

Code commune	Commune	PRAG
09314	TOURTROL	392
09315	TREMOULET	390
09316	TROYE-D'ARIEGE	392
09319	UNZENT	392
09323	VALS	392
09324	VARILHES	390
09327	VENTENAC	393
09329	VERNAJOUL	393
09331	VERNET	390
09332	VERNIOLLE	390
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	393
09338	VILLENEUVE-DU-LATOU	392
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	390
09340	VIRA	392
09341	VIVIES	392
09342	SAINTE-SUZANNE	392